FHH.1997
duplicate

CONVENTION NATIONALE.

DERNIÈRES RÉFLEXIONS

Case
FRC
27754

DE P. C. L. BAUDIN,

Député par le Département des Ardennes,

SUR les questions relatives au sort du ci-devant Roi.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1793.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DERNIÈRES RÉFLEXIONS

De P. C. L. BAUDIN,

Député par le Département des Ardennes,

Sur les questions relatives au sort du ci-devant Roi ;

Du sang ! encore du sang ! toujours du sang ! telles étoient les exclamations d'un orateur patriote de l'assemblée législative, pour arrêter la vengeance des lois, provoquée par des excès qui furent regardés comme révolutionnaires. Loin de moi la pensée d'en réveiller le funeste souvenir ;

& puisse le décret qui prononça l'amnistie les avoir plongés dans un éternel oubli (1) !

Vous connoissiez alors les droits de la sensibilité, vous qui la traitez aujourd'hui de foiblesse. Qu'ai-je dit la sensibilité ? c'étoit la morale publique que vous vouliez affermir, même en épargnant des coupables. Le sang à répandre par le glaive de la justice n'étoit, à vos yeux, qu'un surcroît d'horreur après tant de sang répandu par des mains criminelles. Cette affreuse image vous déterminoit à l'indulgence ; vous craigniez de repaître les yeux des Français du spectacle dégoûtant des supplices, & de familiariser une nation célèbre par ses mœurs douces avec l'effusion du sang.

Hélas ! il a fallu le faire couler encore, en votant une guerre inévitable pour le maintien de la liberté, & se résoudre à sacrifier des hommes à l'affranchissement des nations qui voudront briser leurs fers.

La guerre fut d'abord désastreuse ; l'extrémité du péril justifioit le recours au seul moyen qui pût nous sauver : le foyer des trahisons qui nous perdoient fut attaqué, Louis fut vaincu, & la victoire fut encore sanglante. Ce n'étoit qu'au prix du sang qu'on pouvoit acheter la destruction de la tyrannie.

Si l'ami de l'humanité déplore les malheurs inséparables des combats livrés près de Châlons & aux Tuileries, le patriote trouve du moins dans la justice de la cause que nos armes y défendoient, dans le succès qu'elles obtinrent, la consolation de la douleur qu'il éprouve à la vue de tant de victimes immolées.

(1) Pendant que j'écris, on m'assure que le trop fameux Jourdan avoit péri à la journée du 10 août.

Mais quels motifs peuvent tempérer son indignation lorsqu'il est poursuivi du cruel souvenir de tant d'assassinats commis depuis encore dans une seule semaine ; lorsqu'il fut témoin de la patience qui les souffrit, de l'impunité qui les suivit, & de l'inutilité de tous les efforts qui tendroient à poursuivre leurs auteurs !

J'entends souvent répéter qu'il ne faut plus revenir sur cette affaire : d'où naît donc, dans ceux qui tiennent ce langage, la versatilité de principes qui les rend si disposés au pardon, quand ils se montrent, d'ailleurs, si sévères ! Moi qu'aucune animosité particulière n'entraîne à la vengeance, & qu'aucun intérêt ne rend indulgent au préjudice de mes devoirs ; moi qui toujours abhorre le sang, je ne demande point celui des meurtriers du 2 septembre : la main qui les arma m'est inconnue, & je n'attaque nommément personne. Qu'on ne croie pas cependant que je veuille ici faire une lâche compensation, un trafic honteux de la clémence. Fidèle à mes principes, je ne provoque la mort d'aucun coupable, ni par conséquent celle des barbares qui commandèrent le meurtre, quoique je fasse des vœux pour qu'ils soient réprimés, & qu'on rende leur rage impuissante à produire de nouvelles horreurs ; qu'ils vivent à ce prix. Eh ! qui pourroit donc m'imposer silence sur l'exécration que j'ai vouée aux forfaits commis dans ces jours abominables ? & n'est-ce pas peut-être en avoir dit trop peu que de me borner à cette déclaration !

Peuple généreux, qu'on égare & qu'on calomnie, je vous dois cette justice, qu'il fallut, pour vous faire demeurer spectateur tranquille de tant d'abominations, vous persuader non-seulement qu'elles étoient commandées par la nécessité de vous préserver vous-même, mais qu'elles n'étoient qu'une rigueur juste & légale, pour laquelle on avoit seulement abrégé les formes trop lentes de la procédure.

L'obligation où l'on ſe trouva de vous précipiter dans cette double erreur eſt un témoignage glorieux de la pureté de vos principes. Repouſſez avec horreur ceux qui voudront vous faire trouver votre ſalut dans le crime, & comptez au rang des crimes les plus odieux ces monſtrueuſes exécutions. Mais les coupables agitateurs qui parvinrent à vous tromper auroient-ils remporté ſur vous le honteux avantage d'allumer en vous la ſoif du ſang! Le peuple romain, amolli & corrompu, demandoit, avant tout, du pain & les jeux du cirque; le peuple français, dans les premiers jours de la République naiſſante, exprimeroit-il ſes vœux les plus chers en demandant du pain & des échafauds! D'où naiſſent donc ces clameurs féroces, ces applaudiſſemens barbares, ces hurlemens ſanguinaires dont j'ai entendu retentir le ſanctuaire des loix quand on a propoſé de faire tomber la tête de Louis? Seroit-ce là cette opinion publique, cette volonté générale, ce vœu du ſouverain, que le légiſlateur doit étudier, recueillir & reſpecter pour en devenir l'organe? ſeroit-ce à ces traits que je reconnoîtrois les habitans d'une ville ſi renommée par leur caractère bon & compatiſſant? ſeroit-ce enfin au ſein de ces fureurs & de tout ce qu'elles rappellent ou préſagent, que ſe trouveroient la ſûreté & la liberté des repréſentans, dont le ſuffrage eſt deſtiné à un genre de publicité ſi nouveau dans une cauſe capitale?

A Dieu ne plaiſe qu'on me ſoupçonne d'accuſer ici les citoyens de Paris, dont je connois & dont j'honore le courage, le patriotiſme & les ſervices. J'étudie l'eſprit public de cette ville immenſe, & je ſuis loin de l'appercevoir dans quelques diſcours que j'entends, ou dans quelques écrits qui circulent, autant que je ſuis loin de concentrer ſon innombrable population dans cette poignée d'hommes dont les agitateurs diſpoſent, & qui croient

que leurs cris séditieux sont la voix du peuple. En sortant de la séance dans laquelle avoit opiné Pétion, dont j'ai vu Paris idolâtre il y a quelques mois, j'ententis dans l'obscurité des citoyennes qui disoient : *Pétion a bien commencé son opinion, mais il l'a mal finie. Pétion proposer l'appel au peuple ! comme il a trompé le peuple !* C'est donc tromper le peuple de Paris, que de reconnoître la souveraineté du peuple de la République entière, sans distinction de Paris & des départemens ? c'est tromper le peuple que de ne pas offrir assez promptement à ses yeux le spectacle qu'on lui fait desirer, & d'apporter à son impatience le retard qui naîtroit du renvoi ou de l'appel aux assemblées primaires !

Le recensement des suffrages donne moins de quinze mille votans pour les élections ; &, d'après les calculs les plus modérés, ce nombre ne forme pas la dixième partie de ceux qui pourroient, ou plutôt que *devroient* assister aux assemblées, & néanmoins il est notoire qu'elles sont encore bien moins fréquentées, quand il ne s'agit pas d'élections. J'entends dire que les sections sont très-peu nombreuses dans ces séances qu'on s'obstine à rendre permanentes, tandis que les assemblées primaires ne le sont nulle part, dans ces séances où l'on a pris quelques arrêtés attentatoires à l'autorité de la nation.

On nous a dit que l'*œil du peuple avoit besoin d'être ouvert !* Ah ! j'y souscris ; je desire qu'il veille sur moi. Jamais je ne redoutai ses regards ; que son œil soit ouvert, que sa voix soit libre, que son bras soit armé ; mais que sa main ne soit point égarée par ceux qui veulent l'ensanglanter. Qu'on ne cherche pas non plus à nous donner grossièrement le change en réduisant le peuple à cete évi-

dente minorité d'une seule ville de la République, pour dicter à la Convention, & par elle à la France entière, des ordres absolus ! Quoi ! ce seroit devant cette minorité qu'il faudroit fléchir, lorsqu'elle même est divisée, désavouée, démentie par quelques-unes des sections qui professent le respect pour les lois, & qui veulent la liberté des législateurs !

La liberté des législateurs ! Existe-t-elle quand la hâche du 2 septembre peut encore se lever sur eux, & quand chacun d'eux peut craindre pour sa tête, s'il ne prononce que celle de Louis doit être abattue ? A-t-on droit d'exiger du commun des hommes, je dis même des hommes instruits & vertueux, ce courage qui affronte habituellement & les poignards & les outrages journaliers de la calomnie ? La valeur guerrière, qui se précipite au milieu des combats pour y chercher la victoire ou une fin glorieuse, peut-elle entrer en comparaison avec ce dévouement qu'exige la perspective des assassinats, & le dégoût d'être l'objet de la défiance & de l'animadversion la plus injuste ?

Et l'on ose taxer de lâcheté, de pusillanimité, ceux dont la conscience ne s'arrête pas à choisir, dans le danger qui les menace, l'opinion la plus propre à les en préserver ! Certes ! il ne faut pas une grande fermeté d'ame pour se ranger parmi ceux qui votant la mort de Louis, sont certains de se mettre eux-mêmes à couvert de la proscription !

Je n'ai garde assurément de faire à mes collègues l'injure de soupçonner qu'une foiblesse coupable les détermine à la sévérité ; assez d'autres raisons peuvent les y porter : la liberté du peuple français, compromise par les trahisons de la cour ; tant de conspirations tramées par elle ; tant de patriotes sacrifiés ; la persuasion que la royauté ne sera vraiment extirpée que par la mort du dernier roi ; la crainte des troubles dont il pourroit devenir l'occasion ou le prétexte. Voilà, certes, des considérations capables de pro-

duire une forte impreſſion ſur des hommes éclairés & juſtes. Quand je reſpecte la liberté de leur opinion, quand, ſans la partager, je l'expoſe ſous des couleurs favorables, pourquoi des opinions différentes n'auroient-elles pas auſſi le droit d'être profeſſées, ſans nuire à la ſûreté, ni à la réputation de ceux qui les défendent de bonne foi ? Pourquoi ſur-tout deſcendre à des moyens peu délicats pour décrier ceux dont on n'adopte pas les avis ?

Trois députés ont été dénoncés comme coupables de relations au moins ſuſpectes avec la cour, antérieurement à la révolution du 10 août : ils ont donné les éclairciſſemens que cette accuſation rendoit néceſſaires ; mon deſſein n'eſt pas de la diſcuter de nouveau, de tels hommes n'ont pas beſoin de défenſeurs auxiliaires. J'entendois quelques-uns de mes collègues s'entretenir de cette affaire ; le long ſilence des dénonciateurs, & le moment qu'ils avoient choiſi pour le rompre, furent qualifiées de pluſieurs épithètes aſſez fortes ; on répliqua que leur démarche ne méritoit aucun de ces titres, qu'elle étoit ſeulement *calculée*. Oui, m'écriai-je, *calculée* eſt le mot. *Ce mot ſeul eût ſuffi ſans un torrent d'injures* (1). Il ne s'agit point, ajoutai-je, de ſavoir ſi les trois députés ſont des conſpirateurs, ni ſi ceux qui les dénoncent, ont pu ſe le perſuader. L'eſſentiel eſt que les colporteurs du Journal du ſoir crient à pleine tête : *Grande conſpiration de trois députés de la Gironde.* On ſait, de reſte, que la

(1) Je n'ai nommé à perſonne les interlocuteurs de cette converſation, ni le lieu où elle s'eſt tenue, et je ne répondrai point aux queſtions qui pourroient m'être faites à ce ſujet. Je préſume qu'ils rendront juſtice à la fidélité avec laquelle je rapporte leurs paroles ; et la modération de mon récit doit leur prouver combien je ſuis ennemi des perſonnalités.

première impression se fait rapidement sur le grand nombre qui n'a pas le loisir d'examiner, que la prévention s'efface avec peine, & qu'elle enlève pour long-temps au moins, à ceux qu'elle a flétris, la considération & la confiance. Cette théorie de l'art de perdre les hommes, n'est ni brillante, ni neuve. C'est, comme on le voit, une opération de *calcul;* donc le résultat ne me paroît pas très-favorable à la liberté des opinions, non plus qu'à la sûreté des personnes.

Toutefois, & je me plais à le dire, plusieurs séances consécutives ont offert le spectacle majestueux d'une représentation vraiment nationale. Des orateurs éloquens, écoutés dans un calme profond, ont successivement proposé des vues toutes contraires, qu'ils ont appuyées de ce que le raisonnement a de plus solide. Puisse la Convention se tenir à cette hauteur qui lui appartient, & qui la rend digne des regards de la République, de l'Europe & de la postérité.

Si le même ordre eût constamment régné dans la discussion; si des décisions de la dernière conséquence avoient été précédées de quelque examen; si la liberté avoit été aussi complette qu'elle doit l'être, il est probable qu'on eût évité quelques-uns des inconvéniens attachés à l'état actuel de la délibération relative au ci-devant Roi.

Les orateurs, abstraction faite des opinions qu'ils soutenoient, se sont encore partagés sur le degré d'importance de cette affaire, que les uns présentoient comme très-grave, les autres comme ne l'étant point. Ils me paroissent tous également fondés, parce qu'ils l'ont envisagée sous des points-de-vue différens. Sans doute, aux yeux de la philosophie, la qualité de roi ne distingue point celui qui en fut revêtu du reste des hommes; mais, quand la décision qui le con-

cerne, se lie, par des rapports multipliés, à la tranquillité présente & future d'une grande nation, ses représentans ne sauroient trop se pénétrer de la grandeur d'une telle cause.

Elle eût été réduite à ses véritables termes, si l'on eût su d'abord écarter toute idée de jugement. Dès qu'on transforme la Convention en tribunal criminel, tout ce que les formes judiciaires ont de difficultueux, tout ce que la procédure a de compliqué ; tout ce que la cumulation des pouvoirs a d'effrayant, vient à chaque pas arrêter ceux qui ne marchent qu'à la lueur du flambeau des lois. Avons-nous des pouvoirs suffisans ? faut-il un mandat spécial ? où seront le juri d'accusation, le juri de jugement, les juges qui appliqueront la peine ? quelle loi antérieure au délit en a prononcé la punition ? le jugement est-il souverain, ou soumis à l'appel ?

Toutes ces questions s'évanouissoient, en ne regardant la décision du sort de Louis, que comme un objet de politique, une mesure de sûreté générale.

Alors je trouverois, je l'avoue, quelque grandeur à ne pas redouter une ombre vaine & désormais impuissante. Il me semble à moi que c'est un reste de la superstition royaliste, que de s'alarmer de l'existence d'un homme précipité du trône. L'impression que produisoit sur vous l'éclat de la royauté étoit donc bien vive, puisque la crainte qu'elle vous inspire survit à sa destruction ? Tant d'inquiétude convient-elle à des républicains ? Eh ! que craignez-vous donc de Louis qui n'a jamais pû se décider ni choisir ouvertement, dont les éternelles fluctuations n'inspirèrent qu'une égale défiance aux patriotes & à leurs ennemis ? Eh ! qui voudroit remettre en ses mains un sceptre que les uns brisèrent sans retour, & que les autres lui reprochent de n'avoir pas sû retenir ? Lui mort, j'apperçois des prétentions se former, des tentatatives possibles qui, venant à se

croiser, produiroient un choc dont sa conservation nous préserve. Eh! qui me garantira que de cette complication d'intérêts ambitieux & de désordres anarchiques fomentés à dessein, on ne concluera pas la nécessité d'un *défenseur*; car le titre est déja trouvé, & qu'on ne le fera pas envisager au peuple comme l'unique remède aux maux qui l'accableront? Ce sont là pour celui chez qui la haîne de la monarchie est sincère, & qui ne peut se résoudre à la voir renaître; ce sont là des alarmes auxquelles il est permis de donner quelque attention.

Si vous prononcez sur le sort de Louis, en qualité de juges, quelle est la loi que vous lui appliquerez? car, prenez garde, c'est à cette application que vous devez alors vous borner: personne n'osera, je pense, proposer de faire après-coup une loi nouvelle. Les uns me répondent qu'il faut recourir à la seule loi naturelle, les autres que le code pénal a prononcé contre les conspirateurs; d'autres en grand nombre s'objectent la constitution qu'ils discutent pour la repousser, & constatent par la variété même des solutions qu'ils lui opposent, combien son texte est frappant. Quoi! des juges dans la plus terrible de leurs fonctions, quand il s'agit de prononcer la peine de mort, ne sont pas même d'accord entr'eux sur la loi qui doit les guider! J'avoue que cette discordance me confirme dans la pensée où je suis que nous ne devons point agir en juges, & si je l'étois, si je croyois l'être, je ne pourrois me dispenser de reconnoître encore que la loi pénale seroit ici la constitution, dont les dispositions sont absurdes sans doute, mais précises, jurées, & d'une clarté qu'on essaie vainement d'éluder. Cette loi émanée d'une représentation constituante, ne peut s'abroger par une convention constituante aussi, puisque les deux autorités sont égales, & que la nation seule a droit de prononcer entr'elles. La Convention a validement prononcé l'abolition de la royauté, quoique

faisant partie de la constitution, parce que les nouveaux mandats exprimoient ce vœu, mais ils sont muets par rapport à l'inviolabité antécédente qui, d'après la constitution, survit à la déchéance pour tous les délits qui l'ont précédée.

Cependant je n'aurois garde même dans la supposition où je me suis un instant placé, de pousser la fidélité pour la constitution, jusqu'à faire rentrer Louis dans la société comme citoyen. J'ai parlé de mesure de sûreté générale, & la sûreté générale seroit par-là compromise, & la sûreté individuelle de Louis, que la loi devroit alors lui procurer, seroit impossible à garantir. Cette conséquence impraticable de la constitution en démontre d'autant mieux & l'absurdité & la difficulté de procéder judiciairement dans cette affaire, & l'indispensable nécessité de la traiter comme une question purement politique. Sous ce point-de-vue, je n'ai plus besoin d'examiner si mes pouvoirs me suffisent, car autant il est démontré pour moi que mes commettans ne m'ont point institué juge, autant est-il évident que ma mission embrasse l'exécution du vœu national à l'égard de Louis, je parle de ce vœu seul indubitable par lequel les assemblées primaires par cela seul qu'elles se formèrent pour nommer une convention, s'associèrent à l'insurrection qui, le 10 août, avoit détrôné le ci-devant roi, voulurent l'affermissement de cette révolution, & nous chargèrent du soin de la tranquillité publique. Étoit-ce envoyer des hommes d'état ou créer des juges?

En prononçant la mort de Louis à la charge de l'appel au peuple, on retombe toujours dans l'éternelle difficulté d'exercer des fonctions judiciaires, & l'on semble donner du poids à l'accusation sans doute injuste de quelques personnes qui ne trouvent dans ce tempérament

qu'un moyen évasif destiné à nous soustraire à ces dangers qu'exprime un ancien en disant : *civium ardor prava jubentium.*

Condamner Louis à la mort sans appel, c'est indépendamment de ce que je n'ai cessé de remarquer au sujet de l'inconvenance de faire de la Convention un tribunal ; c'est, dis-je, s'exposer aux suites incalculables du désaveu de la nation, si elle désaprouve cette exécution précipitée ; c'est attirer sur nous la responsabilité de tous les maux que la guerre au dehors & les dissensions intestines pourroient entraîner ; c'est, je ne crains point de le répéter, ouvrir le champ aux ambitieux qui tenteroient d'étouffer la République dès son berceau ; c'est les délivrer d'un homme dont la vie expose à leur desseins un frein utile, en même-temps qu'elle est pour les rois une leçon plus terrible que sa mort sanglante, sans leur fournir les mêmes raisons de s'armer contre nous.

J'ai entendu répondre qu'en bravant de tels dangers nous aurions accompli nos devoirs. J'estime les hommes courageux qui tiennent ce langage ; & suis persuadé qu'ils parlent d'après leur conscience ; j'ai la mienne aussi, & je dois écouter sa voix, & je ne me dissimule point que les devoirs qu'elle m'impose ont aussi leurs dangers. Ainsi, quand la diversité des opinions nous divise, la conformité des situations & le culte que nous rendons également aux principes de la morale doivent nous réunir. La mission qui nous rassemble n'est-elle pas un titre commun à l'estime & à la confiance réciproque, à moins que des faits trop notoires ne nous forcent à quelques exceptions? Ne voulons-nous pas tous la République & son unité? La préférence que nous donnons tous & que dès l'enfance j'avois vouée au gouvernement républicain, n'est-elle pas fondée sur ce qu'il est de tous le plus propre à donner à la vertu son plus grand essor. Ce n'est point par des vociférations

ni par la férocité qu'on s'élève au rang d'homme libre. Quelques élans d'héroïsme contre les tyrans, ont moins illustré les anciennes Républiques, que ces vertus de tous les jours, de tous les momens, que ces talens si célèbres & que ces travaux utiles dont l'histoire nous a transmis le souvenir. Je m'élève donc au-dessus du frivole soupçon de royalisme, comme si le sort de la royauté étoit attaché à celui d'un homme, & comme si la destinée de Louis pouvoit influer sur celle de son trône irrévocablement renversé!

Mon avis est donc de continuer la détention de Louis jusqu'après l'affermissement de la paix, de le bannir alors du territoire de la République & de celui des colonies françaises, sous peine de mort contre lui en cas de tentative de sa part pour rentrer, & contre tous ceux qui l'auroient aidé, favorisé, ou entretenu avec lui des relations.

Ce décret ne me paroit point susceptible d'appel. Si l'opinion publique se prononçoit ensuite dans un sens contraire, la Convention pourroit consulter les Assemblées primaires & se conformer à leur vœu.

Dans le cas où elle elle persisteroit à suivre le cours de la délibération, telle qu'elle est commencée, je ne crois pas devoir opiner comme juge, quoique je ne prétende point m'élever contre la compétence de la Convention, & que je sois disposé à donner l'exemple de la soumission & du respect pour le décret qu'elle prononcera.

En obéissant, autant que la conscience me le permet, à la forme d'opiner qui sera prescrite, je déclarerai que Louis me paroît coupable; & je demanderai que la nation, dans les assemblées primaires, prononce sur le sort qu'elle lui destine.